

COMMISSION départementale DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu

Saison 2025/2026 - Procès-Verbal n°2

Réunion en Visio du vendredi 06 mars 2026

Présents en Visio :

Fabrice MESLIN, Arnaud BISSON, Morgane ONFROY, Pauline NICOLAS

RECLAMATION D'APRÈS MATCH

Match : Match 55396365 Bourguébus /Soliers F 3 - ESFC Falaise 3

Date : 01 mars 2026

Compétition : coupe Intersport

Objet : Réclamation d'après match du club de Bourguébus/Soliers

Intitulé de la réclamation :

Réserves envoyées par mail du club de BOURGUEBUS /SOLIERS signé par Mr R DECAN.

L'arbitre de la rencontre à la suite de la fin du temps réglementaire a procédé à une séance de tirs au but et a arrêté la rencontre à la suite d'un troisième tir au but pour chaque équipe sur un score de 0 à 2 en faveur du club de Falaise.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Courriel du club de Bourguébus Soliers
- ❖ Rapport de l'arbitre, audition téléphonique et mail de l'arbitre

Sur la recevabilité :

L'article 146 des RG de la LFN dispose que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Ce même article précise qu'à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

L'article 187.1 des RG de la LFN dispose que s'il n'a pas été formulée de réserve sur la feuille de match il est possible de formuler une réclamation dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Il est possible de formuler une réclamation dans les 48 HEURES suivant le match.**

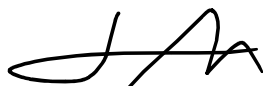
En l'espèce, d'une part aucune réserve technique n'a été inscrite sur la feuille de match. D'autre part, la rencontre s'est tenue le 1er mars 2026, tandis que la réclamation n'a été introduite que le 5 mars 2026, soit après l'expiration du délai réglementaire de quarante-huit heures, un délai de quatre jours s'étant écoulé entre ces deux dates.

A ce titre, la Commission

Déclare la réclamation IRRECEVABLE et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond.

La présente décision est susceptible de recours devant la section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des règlements généraux.

Le Président



Fabrice MESLIN

la secrétaire de séance



Morgane ONFROY